Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1990)

Rubrik: Décembre 1990

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance concernant la Fondation Viktoria à Richigen (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des œuvres sociales, arrête:

- L'ordonnance du 17 avril 1985 concernant la Fondation Viktoria à Richigen est abrogée le 1^{er} janvier 1991.
- 2. Elle doit être retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 862.921).

Berne, 5 décembre 1990 Au nom du Conseil-exécutif,

Vu l'article 13, 2^e alinéa de la loi sur le Grand Conseil et l'article 32, lettre *b* du règlement du Grand Conseil du canton de Berne, le Grand Conseil fixe les dates suivantes des sessions, après consultation du Conseil-exécutif et sur proposition de la Conférence des présidents:

1992

20-23 janvier lundi-jeudi lundi-jeudi 17-20 février lundi-jeudi 16–26 mars (session de deux semaines) lundi-jeudi 27 avril—7 mai (session de deux semaines) 1^{er}-4 juin lundi-jeudi lundi-jeudi 29 juin-2 juillet 17-20 août lundi-jeudi lundi-jeudi 14-17 septembre lundi-jeudi 2–12 novembre (session de deux semaines) lundi-jeudi 7-10 décembre

П

Le présent arrêté du Grand Conseil entre en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil.

Berne, 10 décembre 1990

Au nom du Grand Conseil,

Décret

sur le subventionnement des installations scolaires (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

١.

Le décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires est modifié comme suit:

Frais donnant droit à une subvention

- Art.2 Les frais ci-dessous donnent droit à une subvention:
- a frais inhérents aux travaux de construction ou de transformation dus à un besoin de locaux supplémentaires ou à un changement des besoins en locaux;
- b investissements supplémentaires engagés pour l'aménagement d'installations techniques du bâtiment de bonne qualité qui utilisent des énergies renouvelables;
- c frais supplémentaires entraînés par des mesures d'économie d'énergie importantes allant au-delà des prescriptions fixées par la loi;
- d frais inhérents aux travaux de remise en état faisant suite à un incendie ou à une catastrophe naturelle, dans la mesure où aucun autre office cantonal ne subventionne lesdits frais. Les primes d'assurance doivent être déduites des frais donnant droit à une subvention:
- e frais inhérents aux travaux d'entretien visés à l'article 6.
- ² Ancien 1^{er} alinéa.
- ³ (nouveau) La Direction de l'instruction publique verse les subventions cantonales sous forme de subventions forfaitaires ou sur la base des factures.

Fixation des limites

Art.3 Le Conseil-exécutif fixe les limites au début de l'année civile en fonction des valeurs expérimentales des projets réalisés. En règle générale, ces limites ne sont réajustées que si l'indice bernois des frais de construction (état au 1^{er} avril) varie de 5 points au moins.

Subventions ordinaires

Art.4 ¹Inchangé.

² Le taux de subventionnement est de 8 pour cent au minimum et de 70 pour cent au maximum.

Subventions extraordinaires

- **Art.6** ¹Les communes fortement obérées qui ont une capacité contributive réduite et sont rangées dans les classes 1 à 6 du tableau établi à l'article 14 reçoivent des subventions extraordinaires destinées au financement
- a des travaux d'entretien effectués sur les installations scolaires;
- b des achats de mobilier scolaire et de moyens d'enseignement généraux.
- ² Les travaux d'entretien ne sont subventionnés que si leur coût est supérieur à 5000 francs et s'ils ne sont occasionnés ni par une négligence ni par des dommages qui auraient pu être évités.
- 3 Inchangé.

Communes/Syndi- Art. 13 cats scolaires

Art. 13 ¹Inchangé.

- ² Si la commune scolaire est autonome en matière financière, le taux de subventionnement déterminant tel qu'il est défini au premier alinéa est pondéré par un facteur déterminé à partir de la capacité contributive absolue par élève de la commune municipale et de la commune scolaire.
- ³ Inchangé.
- 4 (nouveau) Le taux de subventionnement des communes scolaires qui accueillent des élèves extérieurs à la commune pour plus d'un tiers par type d'école est déterminé selon le même mode de calcul que le taux de subventionnement appliqué aux syndicats scolaires.

Classes de subventionnement

Art. 14 Les communes sont rangées dans les classes de subventionnement suivantes en fonction du taux de leur subvention ordinaire:

Subvention ordinaire en pour cent versée en vertu de l'article 11	Classe de subvention- nement	Subvention ordinaire en pour cent versée en vertu de l'article 11	Classe de subvention- nement
65-70	1	41	9
60-64	2	40	10
56-59	3	39	11
52-55	4	38	12
48-51	5	37	13
44-47	6	36	14
43	7	35	15
42	8	34	16

Subvention ordinaire en pour cent versée en vertu de l'article 11	Classe de subvention- nement	Subvention ordinaire en pour cent versée en vertu de l'article 11	Classe de subvention- nement
33	17	21	29
32	18	20	30
31	19	19	31
30	20	18	32
29	21	17	33
28	22	16	34
27	23	15	35
26	24	14	36
25	25	13	37
24	26	12	38
23	27	11	39
22	28	10–8	40

Rejet des demandes de subvention

Art. 17 ¹ Aucune subvention n'est versée

- a si le projet ne répond pas aux exigences des plans d'aménagement local et régional ou des plans sectoriels cantonaux;
- b si la nécessité des travaux de construction envisagés n'est pas établie;
- c si le projet n'est pas conforme aux règles architecturales;
- d si le projet est subventionné en tout ou en partie par un autre service cantonal:
- e si les frais de construction donnant droit à une subvention sont inférieurs à 5'000 francs ou si les frais engagés pour l'achat d'équipements mobiles sont inférieurs à 2000 francs.
- ² (nouveau) Les subventions cantonales sont réduites si la collectivité responsable n'a pas observé ou n'a observé que partiellement les prescriptions régissant la procédure de demande et la procédure d'autorisation.

Remboursement de subventions versées **Art. 18** ¹Si les installations scolaires ou les appartements d'enseignants subventionnés sont détournés de leur affectation, les subventions allouées doivent être remboursées en tenant compte d'un amortissement approprié. S'ils ne sont détournés de leur affectation que provisoirement, une partie du loyer perçu doit être remboursé. ² et ³ Inchangés.

Amortissement des subventions cantonales

- **Art. 18a** (nouveau) ¹Les subventions cantonales allouées pour les installations scolaires sont considérées comme amorties
- a après 50 ans pour les bâtiments visés dans le Code des frais de construction (CFC 1 et 2);
- b après 25 ans pour les équipements fixes et les installations extérieures (CFC 3 et 4);

- c après 10 ans pour les installations mobiles (CFC 9).
- ² Les appartements d'enseignants sont considérés comme amortis après 25 ans.
- ³ Le Conseil-exécutif peut fixer des durées d'amortissement différentes pour d'autres parties des installations.
- ⁴ Les travaux visant à sauvegarder un bâtiment ancien qui sont effectués lors de transformations importantes peuvent être subventionnés avant que la période d'amortissement ne soit écoulée. En pareil cas, les subventions cantonales versées auparavant doivent être déduites compte tenu de l'amortissement fixé aux premier et deuxième alinéas.

Procédure d'opposition **Art. 18b** (nouveau) Il peut être formé opposition contre les décisions de la Direction de l'instruction publique relatives à l'octroi des subventions auxquelles la législation donne droit ou relatives au remboursement de subventions prévu par l'article 18 du présent décret.

Dispositions d'exécution

- **Art. 19** ¹Le Conseil-exécutif fixe par ordonnance les dispositions réglant la construction et la procédure à observer lors de la construction d'installations scolaires. Il détermine aussi les activités publiques éducatives, culturelles ou sportives pour lesquelles les installations subventionnées doivent être mises gratuitement à la disposition de l'utilisateur.
- ² Inchangé.
- ³ La Direction de l'instruction publique redéfinit les taux de subventionnement applicables aux différentes communes tous les deux ans dans les conditions fixées par le présent décret. La prochaine révision prendra effet au 1^{er} janvier 1993.
- 4 (nouveau) Le taux de subventionnement appliqué est celui qui est en vigueur à la date à laquelle l'organe investi de la compétence financière requise approuve l'octroi de la subvention.

11.

- 1. Les dispositions de l'ancien décret sont applicables aux demandes de subventions présentées avant le 31 mars 1991.
- 2. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Berne, 10 décembre 1990

Au nom du Grand Conseil,

Appendice I

Formule de calcul du taux des subventions allouées pour les constructions scolaires ordinaires

taux de subventionnement = 240 - (117 * Ig indice de la capacité contributive)

Appendice II

Formule de calcul du taux des subventions allouées pour les écoles moyennes supérieures donnant droit à une subvention

taux de subventionnement = 210 - (88 * lg indice de la capacité contributive)

Décret

sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de montagne (Décret II relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

١.

Le décret du 10 novembre 1980 sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de montagne est modifié comme suit:

But

Article premier ¹ Inchangé.

- ² Le soutien est destiné avant tout à l'amélioration des logements pour des familles avec des enfants.
- 3 Ancien 2e alinéa.

Subventions cantonale et communale

Art.4 1er alinéa: «25 à 50 pour cent» est remplacé par «20 à 40 pour cent». «50 à 75 pour cent» est remplacé par «60 à 80 pour cent».

Calcul de la subvention communale Limite des engagements

Art.5 «tiers» est remplacé par «quart».

Art.6 Les engagements ne doivent pas excéder 3 millions de francs par an; l'article 6 de la loi concernant l'amélioration de logements est réservé.

Entrée en vigueur et durée de validité

Art.9 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981 et sa validité dure jusqu'à l'échéance de la loi fédérale.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Berne, 12 décembre 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: Rychen

le vice-chancelier: Krähenbühl

Ordonnance concernant le perfectionnement du corps enseignant (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

١.

L'ordonnance du 20 décembre 1973 concernant le perfectionnement du corps enseignant est modifiée comme suit:

Obligation d'enseigner

Art. 14 ¹ A l'expiration du congé, le bénéficiaire est tenu de demeurer un an au moins au service de la commune dans laquelle il enseignait et d'enseigner pendant au moins trois ans dans une école publique du canton de Berne.

² Inchangé.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Berne, 12 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

Ordonnance

fixant les émoluments de la Direction de la justice

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36 ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne et les articles 103 ss de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives,

sur proposition de la Direction de la justice, arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application **Article premier** ¹La Direction cantonale de la justice de même que ses offices et ses services perçoivent conformément aux prescriptions de la présente ordonnance les émoluments ci-dessous pour leurs opérations ainsi que pour les examens préalables et les corapports établis par d'autres Directions.

² Sont réservés les émoluments prévus dans des actes législatifs particuliers, notamment dans le domaine de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations.

Calcul

- **Art.2** ¹Sont applicables les dispositions générales énoncées dans la loi du 10 novembre 1987 sur les finances ainsi que dans la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.
- ² Pour les affaires particulièrement importantes et absorbantes ou dans les cas dont la portée financière est exceptionnelle, un émolument d'un montant correspondant au plus au double du taux maximal pourra être perçu.

II. Emoluments administratifs

Réduction et remise de l'émolument

- **Art.3** ¹Si la perception d'un émolument donne lieu à une rigueur excessive, il est possible d'y renoncer en partie ou totalement.
- ² Si la personne assujettie se trouve dans l'indigence, les émoluments peuvent, sur requête, être remis en partie ou totalement.

Tarif

Art.4 Il est perçu les émoluments forfaitaires suivants:

a	pour approuver les statuts des corpora-	
	tions d'allmend et des corporations d'usa-	fr
ŀ	gers	50.— à 500.—
	naires	50.— à 2000.—

	c pour traiter des dénonciations téméraires ou procédurières à l'autorité de surveillance	50.— à 1000.—
	les procécures de remaniement parcel- laire	50.— à 1000.—
	constitution de gages	100.— à 1000.—
	que des actes de mutation relatifs à de petits immeubles (article premier, 2° al.) . g pour statuer en matière de placement	30.— à 200.—
	d'enfants	100.— à 1000.— 150.— à 1000.—
	tière)	50.— à 200.— 20.— à 500.—
	mises à des émoluments	50.— à 1000.—
	III. Emoluments de justice administrative	
Tarif	Art.5 Les émoluments forfaitaires applicables aux affaires relevant de la justice administrative sont de	fr. 50.— à 2000.—
Dispositions complémentaires	Art.6 Lorsqu'une procédure est liquidée panue sans objet ou du fait d'une transaction o être renoncé à tout émolument forfaitaire.	
	IV. Emoluments de chancellerie	
	Art.7 Les émoluments de chancellerie sont la Extraits et copies, par page	es suivants: fr. 1.— à 10.— –.20 à 2.—

V. Exemption d'émoluments

Art.8 Il n'est pas perçu d'émoluments pour

- a les opérations nécessitant peu de temps et de travail, pour autant qu'elles ne se rapportent pas à une procédure administrative ou à une procédure de justice administrative;
- b les opérations effectuées à l'intention d'autres services de l'Etat;
- c les opérations effectuées par le délégué ou la déléguée à la protection des données du canton de Berne en application de l'article 34 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données.

VI. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art.9 Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toutes les affaires en suspens au moment de son entrée en vigueur.

Abrogation de l'ancienne ordonnance **Art. 10** L'ordonnance du 14 juillet 1976 fixant les émoluments de la Direction de la justice est abrogée.

Entrée en vigueur Art. 11

Art.11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 12 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

Ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de la police, arrête:

1.

L'ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 7 La décision concernant l'assujettissement aux émoluments et le montant des émoluments peut être attaquée dans la même procédure que celle de l'acte administratif assujetti à émoluments. (Reste abrogé).

Art. 12 Emoluments du corps de police du canton de Berne

- 1. Inchangé.
- 2. Autres émoluments de police

– ..

80.—

fr.

(Reste inchangé).

3.-5. Inchangés.

Art. 16 ¹ Emoluments du bureau des passeports

- 1.-9. Inchangés.
- 10. Supplément pour l'établissement du passeport le jour même où il a été commandé et en moins d'une heure .

25.—

² Inchangé.

П.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Berne, 12 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

Arrêté du Conseil-exécutif

505

fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales, l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer à la Clinique psychiatrique pour adolescents de Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

I.

1. Le prix de pension en cas d'hospitalisation dans les clinic	lues psy-
chiatriques cantonales se monte par jour	
 a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne, 	fr.
dans la troisième classe à	150.—
dans la deuxième classe à	226.—
dans la première classe à	260.—
b pour les patients domiciliés hors du canton de	
Berne,	
dans la troisième classe à	342.—
dans la deuxième classe à	377.—
dans la première classe à	410.—
2. Le prix de pension dans les policliniques psychiatriques	universi-
taires cantonales se monte par jour	
a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
aa qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et	fr.
de nuit) à	184.—
bb qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	
(hospitalisation partielle) à	116.—
I make Language and the second of the second	

 b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne aa qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à	privés. ce K2 de
II.	
1. Le prix de pension minimal fixé par jour à la Clinique p que cantonale pour enfants et adolescents de Neuhaus est le suivant:	70
a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne	fr.
à	173.—
à	486.—
2. Le prix de pension fixé par jour dans les groupes pédacuratifs placés à l'extérieur de la Clinique psychiatrique de pour enfants et adolescents de Neuhaus se monte par jour a pour les adolescents domiciliés dans le canton de Berne à	cantonale
III.	
 La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les et policliniques psychiatriques cantonales et dans la di psychiatrie légale est la suivante: a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne aa prestations médicales 	
pour une consultation approfondie, accompa-	fr.
gnée d'une thérapie, par séance pour une séance de thérapie de groupe, par	95.—
séance et par patient	56.—
pour une consultation téléphonique de nature psychiatrique d'au moins 30 minutes, par consul-	
tation	37.—

1	pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur, idem consultation approfondie, par séance	95.—
hh	mille, les autorités des œuvres sociales, etc.), par séanceprestations non médicales (psychologues)	142.—
DD	pour une consultation, par séance	48.—
	pour une thérapie de groupe par séance et par	28.—
	patient	20.—
	30 minutes, par consultation	18.—
	pour une consultation d'un psychologue de l'ex- térieur, par séance	48.—
	pour une séance thérapeutique de famille, par	
	séance	71.— 21.—
	Les tarifs susmentionnés s'appliquent également	
	tures établies par la division de psychiatrie légale	à l'inten-
	tion des prisons régionales et des établissements	
	tion des peines et mesures ainsi qu'aux post-soir	
	mesures prescrits aux détenus bénéficiant d'une conditionnelle.	liberation
	En outre, les tarifs susmentionnés s'appliquent a	
	ments administrés par l'unité d'observation pou	r adoles-
	cents de Bolligen.	کا میبیداند
	Aux patients bénéficiant d'une assistance psychia	
	gale et domiciliés hors du canton de Berne s'ap conformément aux conventions intercantonales, le	
	taxes qu'aux patients domiciliés dans le canton de	
b po	ur les patients domiciliés hors du canton de Berne	Borno.
-	prestations médicales	
	pour une consultation approfondie accompagnée	fr.
	d'une thérapie, par séance	207.—
	pour une séance de thérapie de groupe dirigée	
	par un médecin, par séance et par patient	125.—
	pour une consultation téléphonique de nature psychiatrique d'au moins 30 minutes, par consul-	
	tation	80.—
	pour une consultation d'un médecin spécialiste	00.
	de l'extérieur, idem consultation approfondie,	
	par séance	207.—
	pour une séance thérapeutique de famille (si né-	
	cessaire mesures thérapeutiques à étudier au	

aa suivant une thérapie individuelle	cours d'une seule séance avec le patient, la famille, les autorités des œuvres sociales, etc.), par séance	
Les taxes pour l'encadrement par les cliniques psychiatriques des patients en hospitalisation partielle ou des patients en placement familial se montent par jour a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit fr. dans la troisième classe à 100.—dans la deuxième classe à 151.—dans la première classe à 151.—supplément pour soins aux patients en placement familial 8.—b pour patients domiciliés hors du canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	 aa suivant une thérapie individuelle bb suivant une thérapie de groupe cc suivant une séance thérapeutique de famille c consultation d'éducation aa la première consultation est gratuite, bb les traitements psychiatriques suivants et les traitements en les des élèves envoyés par le bureau du conseil d'éducation 	120.— 300.— aitements éducation
patients en hospitalisation partielle ou des patients en placement familial se montent par jour a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit fr. dans la troisième classe à 100.— dans la deuxième classe à 151.— dans la première classe à 173.— supplément pour soins aux patients en placement familial 8.— b pour patients domiciliés hors du canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	IV.	
nent en clinique, de jour ou de nuit fr. dans la troisième classe à	patients en hospitalisation partielle ou des patients en plac milial se montent par jour	ement fa-
b pour patients domiciliés hors du canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	nent en clinique, de jour ou de nuit dans la troisième classe à	fr. 100.— 151.— 173.—
	b pour patients domiciliés hors du canton de Berne qui s en clinique, de jour ou de nuit	éjournent

		fr.
		251.— 273.—
	supplément pour soins aux patients en placement	273.—
	familial	8.—
V	1	
	es taxes de la prise en charge des habitants du Chalet Mar ehrsatz se montent	garita à
a	pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
	aa en demi-pension	fr.
	en chambre individuelle à	34.—
	en chambre double à	29.—
	bb pour la nuit, les absences et la réservation de la cham	bre
	en chambre individuelle à	28.—
	en chambre double à	23.—
b	pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
	aa en demi-pension	
	en chambre individuelle à	50.—
	en chambre double à	40.—
	bb pour la nuit, les absences et la réservation de la cham	bre
	en chambre individuelle à	43.—
	en chambre double à	34 —

VI.

A tous les patients soignés ou suivant un traitement ambulatoire en troisième classe ou en classe unique aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux et de l'exécution des peines et des mesures s'appliquent les taxes fixées pour les patients domiciliés dans le canton de Berne.

VII.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 12 décembre 1989 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents.

Berne, 12 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

Décret sur les émoluments des tribunaux civils

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 103 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire et les articles 36 ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Champ d'application **Article premier** Le présent tarif des émoluments est applicable à la procédure devant le président ou la présidente du tribunal, le tribunal de district, la Cour d'appel et le Tribunal de commerce. Les dispositions contraires édictées par le droit fédéral de même que celles des conventions intercantonales et internationales sont réservées.

Responsabilité des parties et obligation pour elles de verser une avance

- **Art. 2** ¹La responsabilité des parties et leur obligation d'avancer les frais judiciaires (émoluments forfaitaires et frais de l'administration des preuves) sont régies par le Code de procédure civile, en particulier par les articles 57, 155, 1^{er} alinéa, 298, 1^{er} alinéa, et 312 CPC.
- ² Sauf disposition contraire du Code de procédure civile ou du présent décret, l'émolument forfaitaire sera perçu de chaque partie, y compris de la partie défaillante.

Perception des frais

Art.3 Le greffe du tribunal ou la chancellerie civile perçoivent les frais judiciaires et sont responsables de l'exécution de l'encaissement judiciaire de ces frais.

Emolument forfaitaire

- **Art. 4** ¹Les émoluments forfaitaires désignés ci-après sont perçus pour l'ensemble de l'activité judiciaire et pour les travaux de chancellerie qui en découlent.
- ² L'émolument forfaitaire comprend les débours ordinaires tels que les frais d'expédition, de port, de télégramme et de téléphone ainsi que les frais de notification et de reliure. Les frais de l'administration des preuves, tels qu'honoraires d'experts, indemnités versées aux témoins, frais d'inspection, etc. ne sont pas inclus.

Règles de calcul 1. En général

Les tribunaux fixent l'émolument forfaitaire conformément au tarif en tenant compte du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire et de la situation économique de la personne qui est tenue de payer l'émolument.

2. Cas particuliers Art. 6

- ¹Pour les affaires particulièrement importantes et absorbantes ou dans les cas où la valeur litigieuse est très élevée, il pourra être perçu un émolument forfaitaire d'un montant correspondant au double du taux maximal.
- ² L'émolument peut être réduit jusqu'à concurrence d'un quart lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet, du fait d'une transaction, d'un désistement ou de l'irrecevabilité de l'action de même que par suite du retrait ou de l'irrecevabilité d'un moven de droit.

- Copies et extraits Art. 7 Pour les copies, extraits et autres pièces semblables non compris dans un émolument forfaitaire, il sera perçu des émoluments de chancellerie de cinq à quinze francs par page entière ou commencée (format normal A4).
 - ² Pour les photocopies, les émoluments de chancellerie sont fixés par la Direction des finances.

Dépôts, taxations de frais et attestations

Les émoluments forfaitaires suivants seront perçus: Art. 8

a pour la réception, la conservation et la restitution de dépôts 20.- à 200.b pour les taxations particulières de frais . . . 20.- à 200.c pour des pièces d'écriture et attestations 10.- à 20.diverses

II. Emoluments forfaitaires du président ou de la présidente du tribunal et du tribunal de district fr.

Tentative de conciliation

Pour une tentative de conciliation, on percevra de la partie demanderesse

80.- à 250.-

fr.

Contestations de la compétence en dernier ressort du président ou de la présidente du tribunal

- Art. 10 Dans la procédure selon les articles 294 ss CPC, les émoluments suivants seront perçus:
- a dans les affaires d'une valeur litigieuse inférieure à 500 francs
 - jusqu'à la première audience comprise, 80.- à 150.-
 - pour la procédure ultérieure, de chaque partie 80.- à 150.-

	b dans les affaires d'une valeur litigieuse de 500 francs et plus – jusqu'à la première audience comprise, de la partie demanderesse
Procédure ordinaire	Art.11 En procédure ordinaire, les émoluments suivants seront perçus de chaque partie: a dans les affaires relevant du juge unique . 100.— à 2000.— b dans les affaires relevant du tribunal de district
Procédure sommaire	Art. 12 En procédure sommaire, on percevra les émoluments suivants de la partie requérante, à moins que le tarif des frais exigibles en vertu de la LP soit applicable: a affaires qui ne sont pas susceptibles d'ap- pel
Demandes et requêtes spéciales	Art. 13 Pour traiter les requêtes d'assistance judiciaire gratuite, les demandes de preuve à futur, les demandes en relevé du défaut, les requêtes civiles, etc., il est perçu de l'auteur de la demande ou de la requête . 50.— à 500.—
	III. Emoluments forfaitaires de la Cour d'appel et du Tribunal de commerce
Instance unique	Art.14 Dans les litiges déférés à la Cour d'appel ou au Tribunal de commerce en leur qualité d'instance cantonale unique, il est perçu de chaque partie: pour une valeur litigieuse
	fr. 300.— à 2 000.— 600.— à 4 000.— 600.— à 4 000.— 1 000.— à 12 000.— 2 000.— à 20 000.— 2 000.— à 20 000.— 2 000.— à 20 000.— de 500 000.— à 1 million 4 000.— à 30 000.— d'un million et plus 6 000.— à 50 000.— pour une valeur litigieuse qui n'est pas susceptible d'être évaluée 600.— à 15 000.—
Voies de droit ordinaire	Art. 15 Dans les litiges qui parviennent à la Cour d'appel par voie de recours, les émoluments suivants sont perçus: a en procédure ordinaire, de chaque partie . 100.— à 2 000.—

(si l'appel est retiré avant les débats, l'émolument ne sera dû que par la partie appelante) b en procédure sommaire et dans la procéfr. dure selon l'article 81 CPC, de la partie 100.- à 1 500.-Pour traiter les pourvois en nullité, **Pourvois** en nullité. les requêtes d'assistance judiciaire gratuite, demandes et requêtes les demandes en relevé du défaut, les respéciales. quêtes civiles, les prises à partie, etc., il est prises à partie perçu du demandeur ou de la demanderesse en nullité, de la partie requérante ou recou-100.- à 1500.-Pour traiter les affaires en procé-Procédures d'arbitrage dure d'arbitrage (art. 380, 2^e al. CPC), il est percu de la partie requérante ou recourante. 100.- à 5000.-

IV. Dispositions finales

Entrée en vigueur Art. 18

Art. 18 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

² A son entrée en vigueur, le présent décret abroge le décret du 9 novembre 1983 concernant le tarif des émoluments judiciaires en matière civile.

Berne, 13 décembre 1990

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président: *Suter* le chancelier: *Nuspliger*

ACE nº 4947 du 19 décembre 1990: entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991

Ordonnance sur les opticiens et les opticiennes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 14 à 23 et 38 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

I. Autorisation d'exercer et d'exploiter

Principe

Article premier ¹Toute personne qui entend exercer dans le canton de Berne la profession d'opticien ou d'opticienne sous sa propre responsabilité, professionnellement ou contre rémunération, et à titre indépendant doit obtenir une autorisation du service compétent de la Direction de l'hygiène publique.

- ² L'exploitation d'un commerce d'opticien (maison mère ou filiale) est soumise à l'autorisation du service compétent de la Direction de l'hygiène publique.
- ³ Les lunettes, les lentilles de contact ou d'autres appareils optiques auxiliaires exécutés individuellement ne peuvent être délivrés que par des opticiens et des opticiennes au sens du 1^{er} alinéa ou dans des commerces d'opticien au sens du 2^e alinéa.

Autorisation d'exercer 1. Activité

- **Art.2** ¹L'opticien ou l'opticienne exécute, adapte et vend des lunettes, des lentilles de contact et d'autres appareils optiques auxiliaires sur ordonnance médicale ou à partir de mesures optométriques prises par une personne autorisée.
- L'étendue de l'activité autorisée est fonction du genre de certificat de capacité. L'article 11, 2^e alinéa est réservé.
- 3 Il est interdit à l'opticien et à l'opticienne
- a d'effectuer des examens, des diagnostics ou des traitements médicaux des yeux;
- b de dispenser et d'administrer des médicaments, excepté des produits auxiliaires usuels destinés à l'adaptation des lentilles de contact.

2. Conditions

Art.3 L'autorisation d'exercer indique l'étendue de l'activité autorisée. Elle est accordée lorsque le requérant ou la requérante a est titulaire d'un certificat de capacité reconnu;

- b a l'exercice des droits civils;
- c répond aux conditions de santé requises pour l'exercice de la profession;
- d jouit d'une bonne réputation.

3. Certificats de capacité

- Art.4 Les certificats de capacité reconnus sont
- a le certificat cantonal de capacité pour opticiens et opticiennes qualifiés, qui autorise à exécuter et à vendre des lunettes et d'autres appareils optiques auxiliaires;
- b le diplôme fédéral attestant la réussite de l'examen supérieur pour opticiens et opticiennes,
 - qui a été délivré avant 1981 et qui autorise à déterminer la réfraction;
 - qui a été délivré après 1981 et qui autorise à déterminer la réfraction et à adapter des lentilles de contact;
- c le diplôme complémentaire à l'examen supérieur, qui autorise à adapter des lentilles de contact.
- ² Les diplômes étrangers sont reconnus lorsque la formation qu'ils sanctionnent est équivalente. L'autorité délivrant les autorisations conformément à l'article premier décide des équivalences après consultation de la commission spécialisée.

Autorisation d'exploiter 1. Conditions

- **Art.5** ¹L'autorisation d'exploiter un commerce d'opticien est accordée à son ou sa propriétaire lorsque
- a le requérant ou la requérante est titulaire d'une autorisation cantonale d'exercer la profession d'opticien ou d'opticienne ou qu'il ou elle a transféré par contrat à une personne titulaire d'une telle autorisation la responsabilité professionnelle du commerce;
- b il ou elle dispose de locaux et d'installations appropriés.
- ² L'autorisation d'exploiter peut aussi être délivrée à des personnes morales et à des socétés commerciales.

2. Locaux et installations

- **Art. 6** ¹Les locaux et les installations du commerce d'opticien doivent être conçus de telle manière que l'exécution, l'adaptation et la vente de lunettes et d'autres appareils optiques auxiliaires puissent s'y dérouler correctement.
- ² Pour la détermination des réfractions et l'adaptation des lentilles de contact, il convient d'aménager un local séparé.

Durée des autorisations

- **Art.7** ¹Les autorisations sont accordées pour une durée indéterminée.
- ² Elles expirent au décès du ou de la titulaire et, pour les sociétes commerciales et les personnes morales, à leur dissolution ou à leur fusion et à la cessation de l'exploitation.

- ³ Les changements de nom et d'adresse ainsi que les transformations notables des locaux et des installations des commerces d'opticien doivent être communiqués à la Direction de l'hygiène publique dans un délai d'un mois. Il y a également lieu de faire modifier dans ce même délai les autorisations d'exploiter lors de modifications apportées par un déménagement, une mutation ou un changement de responsable.
- ⁴ Les autorisations sont révoquées ou retirées pour les raisons énoncées à l'article 18 de la loi sur la santé publique.

Direction de l'exploitation; responsabilité professionnelle

- **Art.8** Le ou la responsable titulaire d'une autorisation d'exercer doit diriger personnellement le commerce d'opticien et y être présent, en règle générale, pendant les heures d'ouverture.
- Il ou elle ne peut diriger à titre indépendant qu'un seul commerce d'opticien. Les filiales doivent avoir leur propre responsable titulaire d'une autorisation d'exercer.
- ³ Le nom de la personne responsable doit figurer sur les inscriptions commerciales, les imprimés et les annonces.

Emoluments

Art.9 Un émolument est perçu pour l'octroi, la révocation ou le retrait d'une autorisation ainsi que pour la réalisation d'une inspection, conformément à l'ordonnance concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique.

II. Devoirs professionnels

Diligence

Art. 10 La profession d'opticien ou d'opticienne doit être exercée personnellement, dans le respect des dispositions en vigueur, avec toute la diligence requise et selon les règles reconnues de la profession.

Mesures optométriques

- **Art. 11** ¹ Seuls les opticiens et les opticiennes qui sont titulaires d'un certificat de capacité correspondant sont habilités à déterminer les réfractions et à adapter les lentilles de contact.
- ² Les opticiens et les opticiennes qui se préparent aux examens mentionnés à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettres *b* et *c* peuvent déterminer des réfractions ou adapter des lentilles de contact sous la surveillance et la responsabilité d'un ou d'une titulaire du certificat de capacité correspondant.
- ³ La détermination des réfractions et l'adaptation des lentilles de contact doivent se faire dans un local séparé.
- ⁴ Les réfractions ne doivent être déterminées chez les enfants âgés de moins de 16 ans qu'avec l'accord d'un ou d'une oculiste.

⁵ Pour les états postopératoires, les lésions pathologiques des milieux transparents et les amétropies graves, de même que chez les enfants âgés de moins de 16 ans, les lentilles de contact ne doivent être adaptées qu'avec l'accord d'un ou d'une oculiste.

Examen médical

Art. 12 L'opticien ou l'opticienne doit recommander un examen médical préalable lorsqu'il ou elle constate ou soupçonne des troubles de la vision dus à une maladie.

Obligation d'établir et de conserver des fiches

- Art. 13 ¹L'opticien ou l'opticienne est tenu(e) d'établir un fichier des lunettes et autres appareils optiques auxiliaires exécutés ainsi que des lentilles de contact adaptées sur ordonnance médicale ou à partir de la réfraction déterminée. Les fiches doivent indiquer nommément qui a déterminé la réfraction ou adapté les lentilles de contact.
- ² Les fiches doivent être conservées au moins dix ans.

III. Surveillance, voies de droit et dispositions pénales

Autorité de surveillance

Art. 14 L'exercice de la profession d'opticien ou d'opticienne est soumis à la surveillance de la Direction de l'hygiène publique.

Inspection

Art.15 La Direction de l'hygiène publique peut faire procéder à des inspections. A cet effet, les inspecteurs et inspectrices doivent avoir accès à tous les locaux et installations. Les fiches leur sont remises s'ils ou elles en font la demande.

Commission spécialisée

- **Art. 16** ¹Une commission spécialisée, composée de sept membres au plus, assiste la Direction de l'hygiène publique par ses conseils.
- ² La commission spécialisée comprend deux oculistes et au moins trois opticiens ou opticiennes. Le Conseil-exécutif en nomme, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique et pour une durée de quatre ans, le président ou la présidente ainsi que les autres membres. Les associations professionnelles peuvent lui proposer des candidats. Ces propositions ne le lient pas.
- ³ Au besoin, la Direction de l'hygiène publique ou l'un de ses services fait appel à la commission spécialisée pour traiter différentes affaires. Elle peut notamment confier à ses membres le soin de procéder à l'inspection des commerces d'opticien.
- ⁴ Les membres de la commission sont indemnisés sur la base de l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Voies de droit

Art. 17 Les décisions rendues par la Direction de l'hygiène publique ou par l'un de ses services sont susceptibles de recours en vertu de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Dispositions pénales **Art. 18** Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie conformément aux articles 47 à 50 de la loi sur la santé publique.

IV. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

- **Art. 19** ¹ Les autorisations d'exercer et d'exploiter délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables pour la durée prévue. Les titulaires desdites autorisations ont le droit de poursuivre leur activité conformément aux dispositions de la présente ordonnance.
- ² En l'absence d'autorisation d'exploiter une filiale existante, il y a lieu de demander pareille autorisation à la Direction de l'hygiène publique dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La gestion et l'exploitation d'une telle filiale sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.
- 3 Les prescriptions de la présente ordonnance et de la loi sur la santé publique s'appliquent à la révocation et au retrait des autorisations délivrées selon l'ancien droit.

Entrée en vigueur Art. 20

- **Art. 20** ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.
- ² A cette date, l'ordonnance du 1^{er} mai 1974 sur les opticiens est abrogée.

Berne, 19 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

Ordonnance

concernant l'octroi d'indemnités aux personnes qui encadrent les activités de Jeunesse et Sport (J+S) ou du Sport bernois pour les jeunes (SBJ)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5a et l'article 10, chiffres 3 et 4, de la loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Principe

Article premier ¹Les indemnités allouées aux fonctionnaires de Jeunesse et Sport (J+S) sont régies par la législation fédérale. Ces indemnités valent également pour les fonctionnaires du Sport bernois pour les jeunes (SBJ).

- ² Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent si la Confédération ne prévoit pas le versement d'indemnités.
- ³ Le cumul des indemnités (indemnité de la Confédération et du canton et autre indemnité du canton) n'est pas autorisé. L'article 8 est réservé.

Indemnités cantonales versées aux chefs-experts et aux chefs-expertes

- **Art.2** Les indemnités versées aux chefs-experts et chefs-expertes J+S pour les travaux administratifs, les entretiens et les visites sont les suivantes:
- 1. allocation d'un montant de 13 francs par heure, mais de 100 francs par jour au maximum;
- 2. remboursement des frais de téléphone et de port effectifs sur présentation de la note de frais;
- 3. remboursement des frais de déplacement à raison du prix du billet de deuxième classe. Si le lieu du cours ou le lieu de travail n'est pas desservi par les moyens de transport publics, si une économie de temps ou d'argent le justifie ou si du matériel de cours doit être transporté, l'utilisation d'un véhicule à moteur privé est autorisée. En pareil cas, l'indemnité est de 50 centimes par kilomètre parcouru, la distance retenue étant celle du trajet le plus court;
- 4. remboursement des frais de logement après entente préalable avec l'Office cantonal du sport: allocation d'une indemnité de 60 francs au maximum, petit-déjeuner compris, sur présentation de la note de frais et d'une pièce justificative.

70.— à 120.—

Indemnités versées aux autres fonctionnaires encadrant des cours ou activités cantonaux **Art.3** Les autres fonctionnaires qui encadrent des cours ou activités cantonaux reçoivent les indemnités ci-après.

1. Généralités: les indemnités journalières sont versées pour une mission d'une durée minimale de quatre heures. Si la mission dure moins de quatre heures, la moitié de l'indemnité journalière peut être versée. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions définies à l'article 2, chiffre 3. En règle générale, les repas sont organisés et financés par l'organisateur du cours. Si ce dernier ne pourvoit pas aux repas, l'Office cantonal du sport arrête le montant des indemnités à verser.

verser.	indemnites a
2. Montant des indemnités journalières:	
a animateurs ou animatrices et maîtres ou	
maîtresses de classe qui donnent un	fr.
cours cantonal:	150.—
b pour la préparation du cours, l'Office	
cantonal du sport peut octroyer une in-	
demnité journalière intégrale (cours de	
formation de moniteurs) ou la moitié de	
l'indemnité journalière (cours de perfec-	
tionnement). Si une même personne	
anime plusieurs fois le même cours pen-	
dant une saison, cette indemnité ne lui	
est versée qu'une fois.	
3. Indemnités journalières versées pour les	
cours de discipline sportive cantonaux:	
a animateurs et animatrices:	100.—
b moniteurs et monitrices 3 assurant la	
fonction de maître ou de maîtresse de	100
classe:	100.—
c moniteurs et monitrices 2 assurant la	
fonction de maître ou de maîtresse de	90
classe:	80.—
fonction de maître ou de maîtresse de	
classe:	70.—
4. Indemnités journalières versées aux méde-	70.—
cins du cours:	150.—
5. Indemnités journalières versées au person-	100.
nel administratif:	90.—
6. L'Office cantonal du sport fixe le montant	
de l'indemnité journalière versée aux autres	
membres du personnel auxiliaire dans des	
directives. Ce montant se situe dans les li-	

mites de la fourchette suivante:

60.— à 100.— 100.— à 150.—

280.—

9. Indemnités versées aux moniteurs et monitrices de ski patentés qui exercent leur activité principale au sein d'une école de ski: . . Les autres moniteurs et monitrices de ski se

(du lundi au vendredi).

190.—

Les autres moniteurs et monitrices de ski sont rétribués aux tarifs fixés aux chiffres 1 à 3 du présent article.

10. Prise en charge des frais de remplacement ou de la perte de gain des animateurs et animatrices ou des maîtres et maîtresses de classe: exceptionnellement, l'Office cantonal du sport peut prendre à sa charge, jusqu'à concurrence de 400 francs par jour de travail, les frais de remplacement engagés ou la perte de gain subie par les fonctionnaires susmentionnés. En pareil cas, l'indemnité journalière est réduite de moitié les jours de travail ordinaires

Rapports

Art.4 Les chefs-experts et chefs-expertes, les experts et expertes, les formateurs et formatrices, les conseillers et conseillères et les rédacteurs et rédactrices de procès-verbaux qui participent aux rapports organisés par cet office perçoivent un montant de 40 francs pour deux à quatre heures de travail et de 60 francs pour plus de quatre heures de travail (déplacement non compris). A cela s'ajoute le remboursement des frais de déplacement à raison du prix du billet de deuxième classe.

Autorisation

Art. 5 Indépendamment de l'indemnité qu'ils perçoivent, les conseillers et conseillères qui assistent à des cours de discipline sportive ou à des examens d'endurance doivent requérir l'autorisation de l'Office cantonal du sport pour participer aux cours ou aux examens qui ont lieu hors du canton.

Contribution prélevée auprès des participants et participantes

- **Art. 6** ¹Les personnes qui participent aux cours de formation ou de perfectionnement de moniteurs et monitrices organisés par l'Office cantonal du sport ont droit aux repas et au logement gratuits ainsi qu'à un bon réduisant de moitié les frais de voyage en deuxième classe dans les entreprises de transport public mentionnées dans l'Indicateur officiel. L'autre moitié des frais de déplacement n'est pas remboursée. Le prix du manuel de moniteur et les autres frais du cours (installations, location de la salle, matériel de cours, etc.) sont déduits de l'indemnité, qui atteint au moins cinq francs.
- ² Si les frais engagés pour le cours sont particulièrement élevés, l'Office cantonal du sport peut percevoir une contribution adéquate auprès des participants et participantes.

Autres cantons

Art. 7 L'admission de personnes venant d'autres cantons aux cours de formation de moniteurs et aux cours de discipline sportive organisés par l'Office du sport du canton de Berne et l'imputation proportionnelle des frais de cours nets sont opérés à charge de réciprocité. Par conséquent, l'Office du sport du canton de Berne ne finance la participation de personnes du canton aux cours de formation de moniteurs et aux cours de discipline sportive organisés par les offices du sport des autres cantons qu'à raison des frais nets, pour autant qu'il ait préalablement accepté cette formule.

Collaborateurs et et collaboratrices de l'Office cantonal du sport

- **Art. 8** ¹En règle générale, les collaborateurs et collaboratrices de l'Office cantonal du sport sont rétribués aux tarifs fixés à l'article 3. L'indemnité journalière à laquelle ils ont droit pour la fonction qu'ils occupent dans le cours est réduite de moitié les jours de travail ordinaires. Les personnes qui travaillent à temps partiel ont droit à l'indemnité journalière intégrale. Cette dernière comprend la rétribution du travail fourni en dehors des heures de travail ordinaires pendant les dites journées.
- ² La participation des collaborateurs et collaboratrices de l'Office cantonal du sport aux rapports et réunions organisés en dehors des heures de travail est rétribuée aux tarifs fixés à l'article 4.
- 3 Les exceptions ci-après sont toutefois consenties:
- une indemnité de 12 francs par heure, mais de 90 francs par jour au maximum, est accordée pour les missions effectuées en dehors des heures de travail ordinaires, à moins qu'il ne s'agisse de rapports ou de cours cantonaux. Les frais de déplacement s'ajoutent à cette indemnité;
- 2. si ces missions tombent un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu, l'indemnité est versée et ces jours peuvent être compensés. Le nombre de jours de congés consécutifs pris à ce titre ne doit pas dépasser cinq jours par an. Le droit à la compensation

doit pas dépasser cinq jours par an. Le droit à la compensation s'éteint après six mois. Le ou la chef de l'Office cantonal du sport peut prolonger ce délai si des circonstances particulières l'exigent (maladie, accident, surcroît de travail).

⁴ L'ordonnance sur les fonctionnaires s'applique aux missions extérieures pour lesquelles la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière.

Abrogation d'un texte législatif **Art.9** L'ordonnance du 29 avril 1987 concernant les indemnités allouées aux fonctionnaires de Jeunesse et Sport (J+S) est abrogée.

Entrée en vigueur Art. 10

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 19 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

Ordonnance sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

١.

L'ordonnance du 16 mars 1983 sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables est modifiée comme suit:

Cautionnements

Art. 27 1 et 2 Inchangés.

- ³ Les emprunts devant être cautionnés doivent être garantis par un gage immobilier et amortis à raison d'au moins quatre pour cent par an de l'emprunt garanti; l'OCL peut à titre exceptionnel accorder un report ou une suspension de l'amortissement.
- ⁴ Inchangé.

11.

La présente modification entre en vigueur le 20 décembre 1990.

Berne, 19 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid* le chancelier: *Nuspliger*

732

Ordonnance concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36 et suivants de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

١.

L'ordonnance du 18 juin 1986 concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique est modifiée comme suit:

Art.4 La perception des émoluments est régie par les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 1988 sur les finances.

Art. 5 Seront perçus les émoluments suivants:

4a. (nouveau) Les frais d'inspection sont déterminés selon l'article 3.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Berne, 19 décembre 1990 Au

Au nom du Conseil-exécutif,

Tarif des ramoneurs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14, 4^e alinéa du décret du 13 novembre 1986 concernant la police du feu,

arrête:

Champ d'application

Article premier ¹Le présent tarif règle l'indemnité pour tous les travaux de ramonage, y compris les tâches de contrôle relatives à la police du feu.

² Il est interdit de dépasser les taux tarifaires.

Méthode de nettoyage

- **Art.2** ¹Il convient d'appliquer une méthode de nettoyage qui garantit un ramonage correct et rationnel, tenant compte des circonstances.
- ² Le nettoyage avec des moyens chimiques peut en principe seulement être effectué avec l'accord du propriétaire du bâtiment, du locataire ou de leur représentant. L'indemnité doit être convenue à l'avance avec le propriétaire de bâtiment, le locataire ou leur représentant.
- 3 Le préfet peut ordonner un nettoyage chimique dans des cas particuliers.

Composition de l'indemnité

- **Art. 3** ¹L'indemnité pour les travaux de ramonage comprend la taxe de base et la taxe de l'objet ainsi que la taxe à la régie.
- Pour le calcul de la taxe de base et de la taxe de l'objet, le fait que le travail soit exécuté par les maîtres ramoneurs, des employés ou des apprentis ne joue aucun rôle.

Taxe de base

- **Art. 4** La taxe de base selon l'appendice 1 prend en compte tous les frais qui ne peuvent pas directement être attribués à l'objet soumis au nettoyage; il s'agit notamment des frais pour
- a le trajet jusqu'au lieu de travail,
- b l'avis de nettoyage,
- c la préparation du travail,
- d le décompte (encaissement),
- e le nettoyage personnel.
- ² La fixation de la taxe de base tient équitablement compte de la distance moyenne à parcourir jusqu'aux objets d'un arrondissement où le travail doit être exécuté. A cet effet, les arrondissements de ra-

monage sont divisés en arrondissements urbains, semi-urbains et ruraux.

³ Pour calculer la taxe de base, toutes les taxes d'objets par ménage indépendant sont déterminantes.

Taxe de l'objet

- **Art. 5** ¹La taxe de l'objet selon l'appendice 2 prend en compte les frais de nettoyage se rapportant à l'objet, à l'inclusion de l'utilisation d'appareils, outils et machines conformément au tarif de l'objet; les conseils, l'encaissement et d'éventuelles tâches de contrôle relatives à la police du feu sont également pris en considération.
- ² La taxe de l'objet est basée sur des temps déterminés.
- ³ La taxe totale est obtenue par l'addition de la taxe de base et de la taxe de l'objet.

Exceptions

- **Art.6** ¹Dans des cas exceptionnels, lorsque les frais de nettoyage sont manifestement disproportionnés par rapport à l'indemnité selon le tarif de l'objet, le tarif à la régie peut être appliqué, après consultation du propriétaire, du locataire ou de leur représentant.
- Il y a une disproportion manifeste lorsque le temps consacré au nettoyage de l'objet, pour des raisons inhérentes aux installations de chauffage, est de plus de 20 pour cent inférieur ou supérieur aux temps déterminés, à raison toutefois d'un décalage minimum de dix minutes.
- 3 Le tarif à la régie peut être appliqué en cas de travail supplémentaire; il doit être appliqué dans les cas occasionnant un travail moindre.

Taxe à la régie

- **Art. 7** La taxe à la région selon l'appendice 3 prend en compte les frais de nettoyage de l'objet en fonction du temps consacré par personne aux travaux relatifs à l'installation de chauffage, à l'inclusion des conseils et de l'encaissement, ainsi que d'éventuelles tâches de contrôle relevant de la police du feu.
- ² Les taxes à la régie seront uniquement facturées dans le cas de travaux pour lesquels aucune taxe de l'objet n'est prévue.
- ³ La taxe à la régie tient également compte des coûts qui ne peuvent pas être attribués à l'objet à nettoyer; il n'est pas perçu de taxe de base supplémentaire.

Chauffages centraux

Art. 8 ¹ Pour des chauffages centraux d'une puissance n'excédant pas 750 kW, l'indemnité de nettoyage se calcule en fonction de la taxe de l'objet (appendice 2) et de la taxe de base (appendice 1).

- ² Pour les chauffages centraux selon le premier alinéa, le contrôle et le nettoyage des cheminées et des voies de raccordement sont inclus dans la taxe de l'objet.
- ³ La taxe à la régie s'applique aux chauffages centraux de cuisinières, de poêles en faïence et de fours, ainsi qu'aux chauffages centraux par étage.

Frais spéciaux

- **Art.9** ¹Des indemnités spéciales pour travaux particuliers (comme, par exemple, pour entrer dans des chaudières), convenues par convention collective de travail et reconnues par l'autorité compétente, peuvent être facturées en plus.
- ² Le matériel d'usage nécessaire pour le nettoyage est compris dans la taxe de l'objet et la taxe à la régie. En sont exceptés les coûts se rapportant à l'objet pour le gaz, les agents de conservation, le matériel de débourbage ainsi que le matériel d'usage pour le nettoyage avec des moyens chimiques; ceux-ci sont facturés aux prix de revient.
- ³ Les frais spéciaux facturés au client ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la détermination de la taxe de base.

Cas spéciaux

- **Art. 10** ¹ Pour des travaux se rapportant à des installations de chauffage dans des bâtiments isolés, particulièrement éloignés ou difficilement accessibles, pour lesquels la taxe ne couvre manifestement pas le déplacement, le montant de la taxe de base sera fixé d'entente avec le client.
- ² Lorsque le nettoyage ordinaire annoncé ne peut pas être effectué sur place, sans qu'il y a faute du ramoneur ou de la ramoneuse, la taxe de base qui aurait été appliquée si le travail avait pu être effectué sera facturée.
- ³ Pour des travaux exigés par le client en dehors du temps ordinaire de travail, les suppléments suivants devront être payés en sus des taxes calculées selont le tarif:

Facturation

Art.11 La facture des ramoneurs adressée au client devra être établie de manière détaillée.

Voies de droit

Art. 12 Le préfet tranche les différends portant sur l'application du présent tarif.

Application

Art. 13 Le Conseil-exécutif répartit les arrondissements de ramonage en arrondissements urbains, semi-urbains et ruraux (appendice 4).

Abrogation d'un texte législatif

Art. 14 Le tarif des ramoneurs pour le canton de Berne du 16 décembre 1987 est abrogé.

Entrée en vigueur Art. 15

Art. 15 Le présent tarif entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Berne, 19 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

Appendice 1

Tableau de la taxe de base

Taxe de l'objet totale		Taxe de base		
de	à	A	В	С
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
0.—	4.95	3.25	4.85	6.45
5.—	9.95	4.85	6.45	8.10
10.—	14.95	6.45	8.10	9.65
15.—	19.95	8.10	9.65	11.30
20.—	24.95	9.65	11.30	12.90
25.—	29.95	11.30	12.90	14.50
30.—	34.95	12.90	14.50	16.10
35.—	39.95	14.50	16.10	17.75
40.—	44.95	16.10	17.75	19.30
45.—	49.95	17.75	19.30	20.95
50.—	59.95	19.30	20.95	22.60
60.—	69.95	23.60	25.25	26.90
70.—	79.95	26.90	28.45	30.10
80.—	89.95	30.10	31.70	33.30
90.—	99.95	34.40	36.—	37.60
100.—	109.95	37.60	39.20	40.85
110.—	119.95	40.85	42.40	44.05
120.—	129.95	45.15	46.70	48.35
130.—	139.95	48.35	50.—	51.55
140.—	149.95	51.55	53.20	54.80
150.—	159.95	55.85	57.50	59.10
160.—	169.95	59.10	60.70	62.30
170.—	179.95	62.30	63.95	65.50
180.—	189.95	66.60	68.25	69.80
190.—	199.95	69.80	71.45	73.10
200.—	209.95	73.10	74.65	76.30
210.—	219.95	77.40	78.95	80.60
220.—	229.95	80.60	82.20	83.80
230.—	239.95	83.80	85.40	87.05
240.—	249.95	88.10	89.70	91.35
plus de	250.—	32%	33%	34%

Explication:

A = urbain

B = semi-urbain

C = rural

Appendice 2
Chauffages centraux

Puissance en kW	Puissance en kcal/h	Temps déter- miné par objet	Taxe de l'objet	Supplé- ment*
		en min.	Fr.	Fr.
- 25	- 21 000	45	34.90	7.35
26- 30	21 001- 26 000	50	38.70	7.35
31- 35	26 001- 30 000	55	42.40	7.35
36- 40	30 001- 34 000	60	46.20	7.35
41- 50	34 001- 43 000	65	50.50	8.70
51- 60	43 001- 52 000	70	53.40	8.70
61- 70	52 001- 60 000	75	58.—	8.70
71- 80	60 001- 69 000	80	61.80	13.10
81- 90	69 001- 77 000	85	65.60	13.10
91-100	77 001- 86 000	90	69.80	13.10
101-110	86 001- 95 000	100	77.40	14.50
111-120	95 001-103 000	105	81.10	14.50
121-130	103 001-112 000	110	84.90	14.50
131–140	112 001-121 000	115	89.20	16.10
141–160	121 001–129 000	120	92.90	16.10
161–180	129 001–146 000	125	96.70	18.90
181–200	146 001–172 000	130	100.50	20.25
201–230	172 001–198 000	140	108.50	21.85
231–260	198 001–224 000	150	116.—	21.85
261–290	224 001–249 000	160	123.60	23.20
291–320	249 001–275 000	170	131.60	24.90
321–350	275 001–301 000	175	135.40	24.90
351–380	301 001–327 000	180	139.10	27.60
381–410	327 001–352 000	185	142.90	27.60
411–440	352 001–378 000	190	147.20	29.10
441–470	378 001–404 000	195	151.—	29.10
471–500	404 001–430 000	200	154.70	30.55
501-550	430 001–473 000	210	162.30	30.55
551–600	473 001–516 000	215	166.50	33.40
601–650	516 001-559 000	220	170.30	33.40
651–700	559 001–602 000	230	177.80	37.75
701–750	602 001–645 000	240	185.90	39.20

^{*} Supplément pour le démontage, le nettoyage et le remise en place des dispositifs auxiliaires de combustion

Appendice 3

Tarif à la régie

pour maîtres ramoneurs et employés (à calculer par personne)

Temps de travail	Α	В	С
	fr.	fr.	fr.
5 Min.	4.20	5.20	6.20
5-10 Min.	9.40	10.40	11.40
10-15 Min.	14.60	15.60	16.60
15-20 Min.	19.80	20.80	21.80
20-25 Min.	25.—	26.—	27.—
25-30 Min.	30.—	31.—	32.—
30–35 Min.	35.20	36.20	37.20
35–40 Min.	40.40	41.40	42.40
40-45 Min.	45.60	46.60	47.60
45–50 Min.	50.80	51.80	52.80
50-55 Min.	56.—	57.—	58.—
55–60 Min.	61.—	62.—	63.—
Par heure:	61.—	62.—	63.—

5 Min.	2.10	2.60	3.10
5-10 Min.	3.40	3.90	4.40
10-15 Min.	5.95	6.45	6.95
15-20 Min.	8.55	9.05	9.55
20-25 Min.	9.85	10.35	10.85
25-30 Min.	12.40	12.90	13.40
30-35 Min.	13.70	14.20	14.70
35-40 Min.	15.—	15.50	16.—
40-45 Min.	17.50	18.—	18.50
45-50 Min.	20.15	20.65	21.15
50-55 Min.	21.45	21.95	22.45
55-60 Min.	24.—	24.50	25.—
Par heure:	24.—	24.50	25.—

Explication:

A = urbain

B = semi-urbain

C = rural

Appendice 4

Répartition des arrondissements de ramonage du canton de Berne selon les catégories suivantes:

N ^O arrond.	Catégorie	N ^O d'arrond.	Catégorie	N ^O d'arrond.	Catégorie
0101	С	1101	Α	1517	Α
0201	С	1102	Α	1518	Α
0202	В	1103	C	1519	Α
0203	C	1104	C	1601	В
0204	С	1105	В	1602	C
0205	С	1201	С	1603	С
0301	С	1202	Α	1604	В
0302	С	1203	В	1701	С
0401	В	1204	С	1801	С
0402	C	1301	Α	1901	С
0403	С	1302	Α	1902	С
0501	С	1303	Α	2002	С
0601	С	1305	C	2003	С
0701	Α	1306	В	2004	В
0702	Α	1401	В	2101	C
0703	Α	1402	С	2103	В
0704	С	1403	В	2201	Α
0705	Α	1501	В	2202	Α
0706	С	1502	Α	2203	Α
0707	В	1503	Α	2205	Α
0801	C	1504	Α	2301	В
0802	В	1505	Α	2302	В
0803	В	1506	Α	2303	В
0804	С	1507	Α	2401	С
0805	С	1508	Α	2501	C
0806	Α	1509	Α	2502	C
0901	С	1510	Α	2503	C
0902	С	1511	Α	2601	С
0903	С	1512	Α	2602	C
1001	С	1513	Α	2603	C
1002	С	1514	Α	2701	C C
1003	В	1515	В	2702	С
1004	В	1516	Α		

Explication:

A = urbain

B = semi-urbain

C = rural

Règlement

concernant les attributions des présidents du tribunal du district d'Aarberg

La Cour suprême du canton de Berne,

en vertu de l'article 1, 2^e alinéa du décret du 14 février 1990 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district d'Aarberg,

arrête:

Art. 1 Les attributions des présidents du tribunal du district d'Aarberg sont réparties comme il suit:

A. Le président I:

- exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile, ainsi qu'en matière d'interdiction (art. 3 CPC);
- 2. dirige les tentatives de conciliation (art. 2, ch. 2 CPC);
- 3. instruit en procédure ordinaire les affaires civiles susceptibles d'appel attribuées à la compétence du président de tribunal (art. 2, ch. 7 CPC);
- traite les affaires de protection de l'union conjugale et de mesures provisoires selon les articles 145 et 281 à 283 CCS;
- 5. statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui sont de sa compétence;
- exerce les fonctions d'autorité de surveillance en matière de poursuites et faillites (art. 18 ss LiLP) et celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 30 ss LiLP);
- 7. traite les requêtes d'entraide judiciaire en matière civile;
- 8. préside le tribunal de district dans les affaires pénales;
- exerce les fonctions de juge unique dans toutes les affaires pénales qui ne peuvent pas être traitées par le président II pour des motifs d'incapacité ou de récusation.

B. Le président II:

- 1. juge les contestations qui sont attribuées en dernier ressort au président de tribunal (art. 2 ch. 2 et art. 284 ss CPC);
- statue sur les affaires devant être traitées en procédure sommaire (art. 2, ch. 5 CPC);
- 3. statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui sont de sa compétence;
- 4. exerce les fonctions de juge d'instruction;

- 5. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales, sous réserve des cas selon lettre A chiffre 9;
- 6. se charge de l'entraide judiciaire en matière pénale;
- 7. se charge des affaires relevant de tribunaux d'autres districts qui lui ont été attribuées par décision de la Cour suprême (art. 1, 3^e al. du décret).

Art.2 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Berne, 20 décembre 1990

Au nom de la Cour suprême

du canton de Berne

le président: Aeschlimann

le greffier: Sterchi